



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la seconde partie d'une plainte, à savoir celle contre la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 1^{er} juin 2010 de publier une vacance d'emploi uniquement en néerlandais. Au sujet de la première partie de la plainte, à savoir celle contre la décision de l'Agence de l'Administration intérieure, Section Limbourg de la Région flamande, prise le 1^{er} septembre 2010 et niant la compétence de la CPCL, cette dernière a émis, en sa séance du 1^{er} juillet 2010, l'avis 43.101A/II/PF ci-joint.

*

* *

Selon la lettre de monsieur [...], Conseiller communal, jointe à la plainte, la décision citée du 1^{er} juin 2010, prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Fourons, dit ce qui suit (*traduction*):

"Pour les fonctions déclarées vacantes dans cette décision, la publication se fait dans Het Belang van Limburg, édition du week-end du 19 juin 2010, avec un remplacement gratuit, le 26 juin 2010, conformément aux dispositions du règlement statutaire précité et tel que rédigé en l'annexe 1^{ière} du présent arrêté.

En outre, la vacance d'emploi est publiée sur le site Internet de la commune et signalée par la voie de médias autoproduits dans la commune et son patrimoine communal. Pour la fonction d'urbaniste il est également lancé un appel dans le Bouwkroniek et les établissements d'enseignement."

De la décision précitée du 1^{er} septembre 2010, de l'Agence de l'Administration intérieure, Section Limbourg de la Région flamande, il ressort que la vacance des emplois communaux a été publiée par le biais de divers canaux de communication et non seulement par *Het Belang van Limburg*. Une publication en français et en néerlandais a été effectuée sur le site Internet de la commune, seul canal de communication communal utilisé pour communiquer la vacance des emplois communaux. La décision du 1^{er} septembre 2010 part du principe que de cette manière il a ainsi été satisfait, strictement parlant, à l'article 11, §2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), eu égard aux avis et communications au public: "Dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais".

*
* *

La CPCL confirme la teneur de son avis 39.024 du 29 mai 2009.

Toutes les publications de la commune de Fourons, relatives à des recrutements, sont des communications au public. En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication, les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause.

Pour autant que tel ne fut pas le cas, la CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise (*), que la plainte est recevable et fondée.

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

La publication d'une vacance d'emploi, émanant d'une commune, dans un journal et sur un site web communal constitue une publication au public. Toutefois, il s'agit en l'occurrence d'une vacance d'emploi qui, intentionnellement, a également été publiée en dehors des limites de la commune, voire dans une autre région linguistique. La commune de Fourons ne se limite intentionnellement pas à des médias autoproduits dans la commune et son patrimoine communal.

Il va de soi qu'également les Fouronnais peuvent postuler, bien que la vacance d'emploi soit adressée à un public plus large que les habitants de Fourons.

Il n'y avait donc pas de raison pour ne pas publier l'annonce uniquement en néerlandais, quel que soit le canal de communication utilisé.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération distinguée.

Le Président,

[...]